



École européenne de Bruxelles IV (Laeken)
European School of Brussels IV (Laeken)

CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

POLITIQUE PROTECTION DE L'ENFANCE

Création : 30/05/2024

Dernière révision : 30/05/2024

Validation : Approuvée au CCE n°31

Diffusion : Communauté scolaire



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Champ d'application.....	3
3. Règlements officiels et autres documents pertinents.....	4
4. Types de violences.....	4
4.1. Négligence	4
4.2. Violence psychologique.....	4
4.3. Violence physique	5
4.4. Violence sexuelle	5
5. Prévention.....	6
5.1. Recrutement	6
5.2. Prévention, sensibilisation et formation du personnel	6
Diffusion de la politique et rappels.....	6
Sensibilisation	7
Mise à disposition de la politique	7
Formation.....	7
6. Procédures de signalement.....	7
6.1. Motifs de préoccupation	7
6.2. Signalement d'une inquiétude par le personnel de l'école	8
6.3. Traitement des signalements provenant d'enfants.....	8
Traitement des signalements	8
Suivi du dossier.....	9
6.4. Signalement d'un cas de maltraitance d'enfant impliquant le personnel de l'école... ..	9
Préoccupation mineure	9
Préoccupation haute	10
6.5. Signalement des violences sexuelles entre élèves.....	11
6.6. Confidentialité	11
7. Mise en œuvre et révision	12
8. Annexes	12

1. INTRODUCTION

La Politique de Protection de l'enfance de l'EEB4 fait partie de la stratégie de bien-être de l'EEB4 qui est basée sur le document des Écoles européennes intitulé *Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes* (Réf. : 2022-01-D-6-fr-2). Ce cadre comprend également des lignes directrices concernant le comportement, la lutte contre le harcèlement, la santé mentale, la lutte contre la consommation de substances psychoactives, et promotion de la santé, de la sûreté et de la sécurité.

Cette politique a été rédigée de manière à refléter les meilleures pratiques en matière de protection de l'enfance, dans le but de garantir la sécurité et le bien-être de tous les enfants de l'École européenne de Bruxelles IV. Ce document aborde les différentes façons dont les enfants peuvent être maltraités ou négligés. Il aide le personnel de l'école à reconnaître ces problèmes. En outre, il explique comment l'école prévoit de protéger les enfants, y compris la formation du personnel et les mesures d'intervention en cas de problème.

Tous les membres du personnel de l'école doivent se familiariser avec les dispositions de cette politique afin de rester attentifs aux signes indiquant que des enfants ont été ou risquent d'être victimes de maltraitance ou de négligence. Avec le Directeur, tous les membres du personnel ont la responsabilité d'adhérer aux meilleures pratiques en matière de protection des enfants et de signalement. Garantir la sécurité et le bien-être de tous les enfants fait partie de la mission élargie de l'EEB4 qui consiste à fournir une éducation multilingue et multiculturelle de qualité, permettant ainsi aux enfants de s'épanouir et de réaliser leur potentiel.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres du personnel qui entrent en contact avec des enfants, directement ou indirectement, dans le cadre de leur travail en tant que personnel de l'école ou en tant que tiers employés pour travailler avec des enfants à l'EEB4, quel que soit leur statut rémunéré. Cela inclut, entre autres, le personnel de l'école, les parents bénévoles, les adultes accompagnateurs, les tiers engagés dans des présentations et des ateliers pédagogiques, etc. Dans cette politique, ces personnes seront collectivement désignées sous le nom de « **personnel de l'école** ».

Dans cette politique, un « **enfant** » peut être défini comme une personne âgée de moins de 18 ans, qui est l'âge de la majorité en Belgique, et qui reflète la définition énoncée à l'article 1 de la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* (1989).

Le contact direct peut être compris comme le fait d'être en présence physique d'un ou de plusieurs enfants dans l'exercice de ses fonctions professionnelles au sein de l'EEB4. Cela implique toutes les activités scolaires, dans les locaux de l'école et en dehors, où l'école a la responsabilité d'assurer la protection des enfants.

Le contact indirect fait référence aux interactions dans lesquelles des personnes ne sont pas physiquement présentes avec un ou plusieurs enfants, mais peuvent tout de même les exploiter sur la base d'informations auxquelles elles ont accès lorsqu'elles sont employées à l'école. Ces actions peuvent englober des activités telles que la sollicitation en ligne (*grooming*).

Cette politique abordera également la question spécifique des abus sexuels entre élèves. Il est important de noter que d'autres aspects, tels que le harcèlement (y compris la cyberintimidation) et les violences physiques, sont déjà couverts par des politiques distinctes.

3. RÈGLEMENTS OFFICIELS ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

Cette politique a été rédigée dans le respect du *Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes* (Réf. : 2022-01-D-6-fr-2) et, ce faisant, vise à fournir des lignes directrices concrètes à l'ensemble du personnel de l'école en ce qui concerne les meilleures pratiques de protection de l'enfance, le signalement des allégations de violences et le suivi ultérieur par le personnel de l'école afin d'assurer la protection des élèves qui lui sont confiés. Néanmoins, il convient de noter que la responsabilité statutaire de la protection de l'enfance à l'EEB4 relève de la loi belge, qui prévaut sur toutes les lignes directrices spécifiées dans le *Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes*.

Cette politique doit être lue en référence étroite et en parallèle avec d'autres politiques et règlements clés de l'école, tels que la Politique de confidentialité, la Charte ICT pour le personnel, la Politique d'archivage ainsi que les statuts pertinents concernant le personnel (PAS, chargé de cours et détaché).

4. TYPES DE VIOLENCES

La direction et le personnel de l'EEB4 ont la responsabilité de se familiariser avec les signes et les comportements qui peuvent indiquer qu'un enfant est victime d'une forme ou d'une autre de maltraitance. Il existe quatre principaux types de maltraitance : la négligence, la violence psychologique, la violence physique et la violence sexuelle.

4.1. NÉGLIGENCE

Il y a négligence lorsqu'un enfant ne bénéficie pas de soins ou d'une surveillance adéquats au point de lui causer un préjudice physique ou de nuire à son développement. Elle est généralement définie en termes d'omission de soins, lorsque la santé, le développement ou le bien-être d'un enfant sont compromis par le fait qu'il est privé de nourriture, de vêtements, de chaleur, d'hygiène, de soins médicaux, de stimulation intellectuelle, de surveillance et de sécurité. La négligence émotionnelle peut également entraîner des difficultés d'attachement chez l'enfant. L'ampleur des dommages causés à la santé, au développement ou au bien-être de l'enfant est influencée par une série de facteurs. Ces facteurs comprennent l'ampleur, le cas échéant, de l'influence positive dans la vie de l'enfant, ainsi que l'âge de l'enfant et la fréquence et la constance de la négligence.

La négligence est associée à la pauvreté, mais elle n'en est pas nécessairement la conséquence. Elle est fortement liée à la toxicomanie des parents, à la violence domestique, à la maladie mentale et au handicap des parents.

On peut raisonnablement craindre pour le bien-être de l'enfant lorsque la négligence devient caractéristique de la relation entre l'enfant et le parent ou la personne qui s'occupe de lui. Cela peut devenir évident après avoir vu l'enfant plusieurs fois/sur une certaine période, ou les effets de la négligence peuvent être évidents après avoir vu l'enfant une seule fois.

4.2. VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

La violence psychologique est le mauvais traitement émotionnel ou psychologique systématique d'un enfant dans le cadre de la relation globale entre la personne qui s'en occupe et lui. Les difficultés ponctuelles et occasionnelles qui peuvent survenir entre un parent/représentant et un enfant ne sont

pas considérées comme de la violence psychologique. Il y a maltraitance lorsque les besoins fondamentaux d'un enfant en matière d'attention, d'affection, d'approbation, de cohérence et de sécurité ne sont pas satisfaits, en raison de l'inaptitude ou de l'indifférence de ses parents ou de la personne qui s'occupe de lui. La violence psychologique peut également survenir lorsque les adultes responsables des enfants ne sont pas conscients ou pas capables (pour diverses raisons) de répondre aux besoins émotionnels et de développement des enfants. La violence psychologique n'est pas facile à reconnaître car ses effets ne sont pas facilement visibles.

On peut raisonnablement craindre pour le bien-être de l'enfant lorsque le comportement devient typique de la relation entre l'enfant et le parent ou la personne qui s'occupe de lui.

Il se peut qu'il n'y ait pas de signes physiques de violence psychologique, à moins qu'elle ne s'accompagne d'un autre type de violence. Un enfant peut montrer des signes de violence psychologique à travers ses actions ou ses émotions de plusieurs manières. Il peut s'agir d'un attachement insécurisant, d'un mal-être, d'une faible estime de soi, d'un retard scolaire et de développement, d'une prise de risque, d'un comportement agressif.

Il convient de noter qu'aucun indicateur ne constitue une preuve catégorique de violence psychologique. La violence psychologique est plus susceptible d'avoir un impact négatif sur un enfant lorsqu'elle est persistante dans le temps et qu'il n'y a pas d'autres mesures de protection.

4.3. VIOLENCE PHYSIQUE

On parle de violence physique lorsqu'une personne blesse délibérément un enfant physiquement ou lui fait courir le risque d'être blessé physiquement. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'une série d'incidents. Il y a lieu de s'inquiéter lorsque la santé et/ou le développement de l'enfant est, peut être ou a été compromis à la suite d'une suspicion de maltraitance physique.

5

4.4. VIOLENCE SEXUELLE

Les violences sexuelles sur enfants consistent à forcer ou à inciter un enfant à prendre part à des activités sexuelles, que l'enfant soit conscient ou non de ce qui se passe, y compris : le contact physique, y compris des actes avec ou sans pénétration ; des activités sans contact, telles que l'implication d'enfants dans la consultation ou la production de matériel pornographique ou l'observation d'activités sexuelles, ou l'encouragement d'enfants à se comporter de manière sexuellement inappropriée¹.

Dans le contexte des violences sexuelles entre élèves, l'école fait la distinction entre :

- **L'exploitation sexuelle des enfants** : forme de violence sexuelle pouvant inclure des rapports sexuels ou toute forme d'activité sexuelle avec un enfant ; la production d'images indécentes et/ou de tout autre matériel indécent impliquant des enfants. Cela implique une forme d'échange. L'échange peut comprendre le don ou le retrait de quelque chose, comme le retrait de la violence ou des menaces de violence à l'égard d'une autre personne. Il peut y avoir un facilitateur qui reçoit quelque chose en plus ou à la place de l'enfant exploité. Les enfants peuvent ne pas reconnaître la nature d'exploitation de la relation ou de l'échange. Les enfants peuvent avoir l'impression d'avoir donné leur consentement².

¹ *National Action Plan on Preventing and Responding to Child Sexual Abuse* (Plan d'action national sur la prévention et la réponse aux abus sexuels sur les enfants), gouvernement gallois, 2019.

² *All Wales Practice Guide: Safeguarding Children from Child Sexual Exploitation* (Protéger les enfants de l'exploitation sexuelle), Wales Safeguarding Procedures (Procédures de sauvegarde du Pays de Galles).

- Les **comportements sexuels préjudiciables** : comportements sexuels exprimés par les enfants qui ne sont pas adaptés à leur développement, qui peuvent être préjudiciables à eux-mêmes ou à autrui ou qui sont abusifs à l'égard d'un autre enfant, d'une autre jeune personne ou d'un autre adulte. Il s'agit de comportements avec ou sans contact (*grooming*, exhibitionnisme, voyeurisme et *sexting* ou enregistrement d'images d'actes sexuels via des smartphones ou des applications de réseaux sociaux)³.
- Le **harcèlement sexuel** : comportement persistant et non désiré de nature sexuelle d'un enfant envers un autre enfant, qui peut se produire en ligne ou hors ligne. Le harcèlement sexuel est susceptible de : porter atteinte à la dignité d'un enfant, et/ou de le faire se sentir intimidé, dégradé ou humilié et/ou de créer un environnement hostile, offensant ou sexualisé.

5. PRÉVENTION

5.1. RECRUTEMENT

La Direction de l'EEB4 doit veiller à ce que les procédures de recrutement du personnel chargé de cours soient conformes aux procédures de recrutement des écoles belges et européennes. Le directeur et les directeurs adjoints de cycle et/ou les assistants des directeurs adjoints doivent respecter les procédures de recrutement normales en vérifiant les références et en s'assurant que les périodes d'inoccupation dans les CV ou les dossiers sont expliquées de manière satisfaisante.

Les candidats retenus devront fournir à l'école un extrait de casier judiciaire valable en Belgique. Conformément aux spécifications de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce document doit être un extrait de casier judiciaire (modèle 596-2) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du document. La direction de l'école est responsable du respect de cette procédure.

Les délégations nationales doivent veiller à ce que toutes les vérifications nécessaires pour travailler dans les écoles soient effectuées pour le personnel détaché.

6

5.2. PRÉVENTION, SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Une protection efficace des enfants dépend des compétences, des connaissances et des valeurs du personnel travaillant avec les enfants au sein de l'EEB4. Afin de s'assurer que l'ensemble du personnel possède les aptitudes et les compétences nécessaires pour être attentif à la possibilité que les enfants avec lesquels il est en contact soient victimes de maltraitance ou de négligence, la Direction prendra toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser aux questions de protection de l'enfance, et plus particulièrement à la présente politique, en mettant en œuvre les actions décrites ci-après.

DIFFUSION DE LA POLITIQUE ET RAPPELS

Le personnel de l'école sera informé de l'existence de cette politique et de l'importance de rester attentif aux éventuels cas de maltraitance d'enfants lors de l'assemblée générale de début d'année scolaire. Des rappels seront régulièrement effectués.

³ Guide pratique sur les comportements sexuels préjudiciables, Procédures de sauvegarde du Pays de Galles.

SENSIBILISATION

L'école renforcera la sensibilisation lors de campagnes planifiées dans le calendrier scolaire au début de l'année scolaire.

MISE À DISPOSITION DE LA POLITIQUE

Cette politique et toutes ses annexes seront accessibles à l'ensemble du personnel de l'école sur le portail SharePoint de l'administration.

FORMATION

- L'école identifiera et organisera régulièrement des formations appropriées sur la protection de l'enfance pour tous les membres du personnel.
- Les possibilités de formation peuvent provenir d'institutions compétentes en Belgique ou d'autres institutions européennes qui adhèrent aux pratiques de protection de l'enfance décrites dans le cadre de la *Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes*. L'**Annexe 5** reprend une liste d'institutions externes qui fournissent des informations, des conseils et des formations supplémentaires dans le domaine de la protection de l'enfance.

Cette approche intégrée garantit que les membres du personnel sont non seulement au courant des politiques de protection de l'enfance, mais qu'ils disposent également des compétences et des connaissances nécessaires pour protéger efficacement les enfants dont ils sont responsables.

6. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

6.1. MOTIFS DE PRÉOCCUPATION

À l'EEB4, tout le personnel de l'école a la responsabilité d'informer immédiatement le directeur ou le directeur adjoint du cycle s'il a des raisons de penser qu'un enfant a été ou risque d'être victime de maltraitance ou de négligence. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui signale la maltraitance prouve qu'il y a eu maltraitance, mais plutôt qu'elle ait des raisons valables de s'inquiéter.

Les motifs raisonnables de préoccupation en matière de protection ou de bien-être de l'enfant sont les suivants :

- Des preuves (par exemple, une blessure ou un comportement) qui correspondent à une maltraitance et qui n'ont probablement pas été causées d'une autre manière ;
- Toute inquiétude concernant un éventuel abus sexuel ;
- Des signes constants indiquant qu'un enfant souffre de négligence émotionnelle ou physique ;
- Un enfant qui dit ou indique par d'autres moyens qu'il a été victime de maltraitance ;
- L'aveu ou le signalement par un adulte ou un enfant d'un abus présumé qu'il a commis ;
- Le témoignage d'une personne qui a vu l'enfant être victime de maltraitance.

L'**Annexe 1** fournit des informations supplémentaires sur les principales caractéristiques de la maltraitance des enfants.

Un membre du personnel qui a des motifs raisonnables de s'inquiéter informera le directeur et/ou le directeur adjoint conformément aux procédures décrites ci-après.

6.2. SIGNALEMENT D'UNE INQUIÉTUDE PAR LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Tous les membres du personnel de l'EEB4, qu'ils soient enseignants ou non, ont la responsabilité de signaler à la personne responsable des questions de protection de l'enfance, à savoir le directeur adjoint du cycle désigné par le directeur, toute inquiétude concernant un enfant qui aurait été ou risquerait d'être victime de maltraitance, en remplissant le « Formulaire de signalement » disponible à l'[Annexe 2](#).

Le directeur adjoint du cycle est responsable de la réception et du suivi du signalement communiqué par un membre du personnel de l'école.

Le directeur adjoint analyse le rapport et prend en considération toute autre information en possession de l'école qui pourrait aider à analyser le rapport et à y répondre de manière appropriée. La psychologue scolaire responsable de la section et du niveau où l'enfant est inscrit sera consultée, tandis que le directeur sera informé du rapport et de son suivi. Les psychologues scolaires aideront le directeur adjoint à contacter les autorités nationales et à demander conseil sur la meilleure façon de procéder. Toutefois, la responsabilité finale de contacter les autorités nationales incombe au directeur et au directeur adjoint. Les mesures prises pour répondre à l'allégation de maltraitance d'enfant sont consignées dans un registre.

Les parents ou représentants légaux de l'enfant peuvent être informés de la préparation d'un rapport et des raisons qui justifient cette décision. À l'EEB4, cela se fera en invitant les parents/représentants légaux à rencontrer le directeur adjoint en présence de la psychologue scolaire. Le procès-verbal de cette réunion doit être conservé afin d'assurer un suivi adéquat. Cette procédure ne sera pas suivie si elle expose l'enfant à un risque supplémentaire, si elle risque d'entraver l'évaluation des risques ou si l'auteur du signalement estime qu'il risque de subir des représailles de la part de sa famille. Dans ce cas, l'affaire sera signalée sans délai à l'autorité nationale compétente.

Tous les rapports indiquant qu'un enfant a été ou risque d'être victime d'abus ou de négligence doivent être traités de manière hautement confidentielle et ne doivent pas être partagés ou discutés avec d'autres parties avant ou après que le problème ait été notifié au directeur adjoint. Les rapports ou les informations limitées qu'ils contiennent seront partagés sur la base du besoin de savoir, exclusivement avec le personnel de l'école qui a besoin de ces informations pour faciliter un suivi approfondi. En outre, le cas échéant, les informations peuvent être divulguées aux autorités nationales compétentes conformément à la Loi belge.

6.3. TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PROVENANT D'ENFANTS

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Le personnel de l'école doit être conscient que lorsqu'un enfant partage de telles informations, il peut être en proie à un stress important, et l'enfant se confie probablement au membre du personnel en qui il a le plus confiance. Le membre du personnel devra rassurer l'enfant et s'efforcer de conserver sa confiance, tout en expliquant la nécessité d'agir, ce qui impliquera d'informer d'autres adultes. Il est important de dire à l'enfant que tout sera mis en œuvre pour le protéger et le soutenir, mais qu'il ne faut pas faire de promesses qui ne pourront pas être tenues, par exemple promettre de n'en parler à personne.

L'approche suivante est suggérée comme meilleure pratique lors de la réception du signalement :

- Réagir calmement ;
- Écouter attentivement ;
- Prendre l'enfant au sérieux et interagir avec lui sans le juger ;
- Rassurez l'enfant en lui disant qu'il a pris la bonne décision en vous parlant ;
- Ne pas promettre de garder le secret ;
- Poser des questions uniquement pour obtenir des éclaircissements. Ne pas poser de questions suggestives ;
- Vérifier auprès de l'enfant que ce que vous avez entendu est correct et compris ;
- Ne pas exprimer d'opinion sur l'agresseur présumé ;
- S'assurer que l'enfant comprend les procédures qui suivront et à qui le rapport sera transmis ;
- Consigner la conversation par écrit dès que possible, en donnant le plus de détails possibles. Consigner uniquement les éléments signalés par l'enfant, et non vos opinions ;
- Traiter les informations de manière confidentielle.

SUIVI DU DOSSIER

Le membre du personnel à qui un enfant signale une maltraitance doit noter aussi précisément que possible, en utilisant les mots exacts de l'enfant s'il s'en souvient, ce qui a été dit par l'enfant dès que possible après que la révélation a été faite.

Si le membre du personnel observe des signes visibles de maltraitance physique, l'enfant peut être amené à l'infirmerie où les infirmières rempliront le Formulaire d'observation (voir [Annexe 4](#)). Le rapport susmentionné et, le cas échéant, le formulaire d'observation doivent être signés, datés et communiqués sans délai au directeur ou au directeur adjoint.

Des dossiers dédiés à la protection de l'enfance seront tenus, l'un pour les cycles maternel et primaire, l'autre pour le cycle secondaire. Ces dossiers sont conservés dans le bureau du directeur adjoint du cycle et ne peuvent être consultés que par le directeur ou le directeur adjoint ainsi que par les psychologues scolaires, à la discrétion du directeur ou du directeur adjoint.

Pour chaque cas signalé d'enfant susceptible d'être victime d'abus ou de négligence, le directeur ou le directeur adjoint de cycle conservera une copie du rapport original, des mesures prises par l'école et des copies de toutes les communications avec les autorités nationales impliquées dans la protection de l'enfance.

Le directeur de l'EEB4 préparera un *Rapport sur la Protection de l'enfance* pour la réunion semestrielle du Conseil d'administration, conformément aux stipulations énoncées dans *le Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes* (Réf. : 2022-01-D-6-fr-2).

6.4. SIGNALEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE D'ENFANT IMPLIQUANT LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE

PRÉOCCUPATION MINEURE

Une préoccupation mineure est toute préoccupation – aussi minime soit-elle, et même si elle ne fait que provoquer un sentiment de malaise ou un « doute tenace » – selon laquelle un membre du personnel pourrait avoir agi d'une manière qui n'est pas conforme au professionnalisme attendu dans ses relations

avec les enfants, mais qui n'est pas suffisamment grave pour constituer une maltraitance, telle que définie dans la présente politique.

Les exemples de ce type de comportement peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Être trop amical avec les enfants (par exemple, en les prenant dans ses bras ou en leur témoignant de l'affection), utiliser un langage trop familier ou faire des allusions sexuelles ;
- Partager des coordonnées personnelles avec les élèves, y compris des adresses e-mail privées, le numéro de téléphone et/ou l'adresse du domicile ;
- Interagir avec des élèves sur des réseaux sociaux ou faire/accepter des « demandes d'amis » en ligne envers/de la part d'élèves, lorsqu'il n'existe pas d'autres relations appropriées, par exemple lorsque l'élève est un membre de la famille ou un ami de la famille ;
- Traiter les élèves de manière inégale et/ou injuste ;
- Prendre des photos d'enfants sur son téléphone portable personnel, en violation de la politique de l'école et des lignes directrices correspondantes ;
- S'entretenir individuellement avec un enfant dans un endroit isolé ou derrière une porte fermée ;
- Humilier un élève, faire des commentaires grossiers.

Il est impératif que toutes les préoccupations mineures soient formulées de manière responsable et envoyées au directeur adjoint du cycle concerné. Le directeur adjoint assurera le suivi de tous les rapports transmis par le personnel de l'école et veillera à ce qu'ils soient traités de manière efficace.

PRÉOCCUPATION HAUTE

Les préoccupations hautes sont celles qui suggèrent que des violences ont été ou ont pu être infligées à un enfant ou que le comportement présumé indique que l'individu peut présenter un risque d'abus pour les enfants.

Dans ce cas, la sécurité et le bien-être de l'enfant sont prioritaires. Des mesures immédiates doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de l'enfant à l'école et le directeur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant pendant l'enquête.

Lorsqu'une allégation de maltraitance d'enfant est formulée à l'encontre d'un membre du personnel, l'école doit suivre deux procédures :

- La procédure de signalement de l'allégation/suspicion.
- La procédure disciplinaire à l'égard de l'employé.

La même personne ne doit pas être responsable du traitement de la question de signalement et la question de l'emploi. Les employés de l'EEB4 ont droit à une procédure régulière conformément aux procédures disciplinaires décrites dans les statuts pertinents pour le personnel détaché, le personnel chargé de cours et le personnel PAS.

Tout sera mis en œuvre pour préserver la confidentialité et éviter la publicité pendant qu'une allégation fait l'objet d'une enquête ou d'une analyse. Outre le fait de tenir l'enfant, les parents et la personne accusée (lorsque cela ne risque pas d'exposer l'enfant à un risque supplémentaire) au courant de l'évolution de l'affaire, les informations seront réservées à ceux qui ont besoin de les connaître afin de protéger les enfants, de faciliter les enquêtes et de gérer les procédures disciplinaires ou juridiques connexes.

Si l'allégation ou le soupçon concerne le directeur, le membre du personnel de l'école signale sans délai l'affaire au Secrétaire général des Écoles européennes. Dans ce cas, le Secrétaire général assume le rôle normalement dévolu au Directeur.

6.5. SIGNALEMENT DES VIOLENCES SEXUELLES ENTRE ÉLÈVES

Les violences sexuelles entre pairs peuvent prendre diverses formes, notamment :

- *Sexting* ou images numériques produites par les enfants/élèves ;
- *L'upskirting* ;
- Abus dans les relations intimes ;
- Les enfants qui ont un comportement sexuellement préjudiciable. L'école utilisera le modèle fourni à l'**Annexe 3** pour évaluer le degré de préjudice associé au comportement signalé ;
- Utilisation abusive de la technologie à des fins de harcèlement sexuel et d'autres comportements sexuellement abusifs.

Le signalement de tels problèmes par le personnel de l'école ou l'enfant est soumis à la procédure de signalement décrite aux articles 6.2. et 6.3. respectivement.

Lorsqu'une violence sexuelle entre élèves est signalée, l'école prend en considération :

- Les souhaits de la victime quant à la manière de procéder. Ceci est particulièrement important dans le contexte de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel ;
- La nature de l'incident ou des incidents présumés, y compris la possibilité qu'un crime ait été commis et la prise en compte d'un comportement sexuel préjudiciable ;
- L'âge des enfants concernés ;
- Les stades de développement des enfants concernés ;
- Tout déséquilibre de pouvoir entre les enfants. Par exemple, l'auteur présumé est-il nettement plus âgé, plus mûr ou plus sûr de lui ? La victime a-t-elle un handicap ou des difficultés d'apprentissage ?
- L'incident présumé est-il unique ou une tendance persistante de violence apparaît-elle ?
- Existe-t-il des risques permanents pour la victime ou d'autres élèves ?

Au terme de cette évaluation, l'école déterminera si l'incident peut être traité en interne par le biais des procédures disponibles, telles que les interventions en classe, les mesures disciplinaires prévues par le Règlement général des Écoles européennes ou l'intervention d'une psychologue scolaire, ou s'il est nécessaire de le signaler à la police ou à d'autres autorités nationales compétentes.

6.6. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les préoccupations et allégations relatives à la protection de l'enfance sont traitées dans la plus stricte confidentialité.

Lors d'un renvoi à des organismes extérieurs locaux, les informations seront partagées conformément aux exigences de confidentialité et ne seront communiquées que si cela s'avère nécessaire.

En cas de violation de la confidentialité ou de l'anonymat par le personnel de l'école, le directeur mettra en œuvre les procédures disciplinaires appropriées, le cas échéant, et informera rapidement la

Déléguée à la Protection des données de l'école pour obtenir des conseils, minimiser les dommages et, le cas échéant, améliorer les pratiques afin d'éviter de nouvelles violations.

7. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

Le directeur est responsable de la révision de cette politique tous les deux ans et a la responsabilité ultime de veiller à ce que le contenu de cette politique soit respecté afin de garantir que les meilleures pratiques en matière de protection de l'enfance.

8. ANNEXES

- Annexe 1 – Caractéristiques des violences
- Annexe 2 – Formulaire de signalement
- Annexe 3 – Comportement sexuel préjudiciable
- Annexe 4 – Formulaire d'observation
- Annexe 5 – Liens utiles

CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCES

Voici un aperçu des caractéristiques de la maltraitance et des circonstances qui peuvent rendre les enfants plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence, comme indiqué dans le *Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes* (Réf. : 2022-01-D-6-fr-2).

NÉGLIGENCE

- Les enfants sont laissés seuls sans soins ni surveillance adéquats ;
- Malnutrition, manque de nourriture, nourriture inadaptée ou alimentation irrégulière ;
- Retard de croissance non organique, c'est-à-dire un enfant qui ne prend pas de poids en raison non seulement de la malnutrition, mais aussi d'une carence affective ;
- Absence de prise en charge adéquate des besoins médicaux et de développement de l'enfant, y compris la stimulation intellectuelle ;
- Conditions de vie inadéquates – manque d'hygiène, problèmes environnementaux, y compris le manque de chauffage et de mobilier ;
- Manque de vêtements adéquats ;
- Manque d'attention à l'hygiène de base ;
- Absence de protection et exposition au danger, y compris le danger moral ou l'absence de surveillance adaptée à l'âge de l'enfant ;
- Manquement persistant à l'obligation scolaire ;
- Abandon ou désertion.

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

- Rejet ;
- Manque de confort et d'amour ;
- Manque d'attachement ;
- Manque de stimulation adéquate (par exemple : plaisir et jeu) ;
- Manque de continuité des soins (par exemple : déménagements fréquents, en particulier non planifiés) ;
- Manque permanent d'encouragements ;
- Critiques persistantes, sarcasmes, hostilité ou reproches à l'égard de l'enfant ;
- Parentalité conditionnelle où les soins ou l'affection apportés à un enfant dépendent de son comportement ou de ses actions ;
- Surprotection extrême ;

- Punitons non physiques inappropriées (par exemple : enfermer l'enfant dans sa chambre) ;
- Conflits familiaux permanents et violence familiale ;
- Attentes disproportionnées à l'égard d'un enfant par rapport à son âge et à son stade de développement.

VIOLENCE PHYSIQUE

- Puntion corporelle ;
- Battre, gifler, frapper ou donner des coups de pied ;
- Pousser, secouer et jeter ;
- Pincement, morsure, étouffement ou arrachage de cheveux, brûlure ;
- Utilisation d'une force excessive dans la manipulation ;
- Empoisonnement délibéré ;
- Suffocation ;
- Maladie fabriquée ou induite ;
- Mutilations génitales féminines.

VIOLENCE SEXUELLE

- Tout acte sexuel réalisé intentionnellement en présence d'un enfant ;
- Invitation à des attouchements sexuels ou à des attouchements intentionnels du corps d'un enfant, que ce soit par une personne ou un objet, dans un but d'excitation ou de gratification sexuelle ;
- Masturbation en présence d'un enfant ou implication d'un enfant dans l'acte de masturbation ;
- Rapports sexuels avec un enfant, qu'ils soient oraux, vaginaux ou anaux ;
- L'exploitation sexuelle d'un enfant, qui comprend :
 - Le fait d'inviter, d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à la production de pédopornographie [par exemple : l'exhibition, le modelage ou la pose à des fins d'excitation sexuelle, de gratification ou d'acte sexuel, y compris son enregistrement (sur film, cassette vidéo ou autre support) ou la manipulation, à ces fins, d'une image par ordinateur ou par d'autres moyens] ;
 - Inviter, contraindre ou inciter un enfant à participer à un acte sexuel, indécent ou obscène ou à l'observer ;
 - Montrer du matériel sexuellement explicite à des enfants, ce qui est souvent une caractéristique du processus de « *grooming* » par les auteurs d'abus ;
- L'exposition d'un enfant à du matériel inapproprié ou abusif par le biais des technologies de l'information et de la communication ;
- *Sexting* ;
- Activité consensuelle entre un adulte et un mineur.

CIRCONSTANCES QUI PEUVENT RENDRE LES ENFANTS PLUS VULNÉRABLES AUX ABUS ET À LA NÉGLIGENCE

FACTEURS EN LIEN AVEC LES PARENTS OU LES REPRÉSENTANTS

- Consommation excessive de drogues et d'alcool ;
- Addiction, y compris aux jeux d'argent ;
- Questions de santé mentale ;
- Problèmes liés au handicap des parents, y compris les troubles de l'apprentissage ou les déficiences intellectuelles ;
- Relations conflictuelles ;
- Violence domestique ;
- Parents adolescents.

FACTEURS EN LIEN AVEC L'ENFANT

- L'âge ;
- Le genre ;
- La sexualité ;
- Le handicap ;
- Les problèmes de santé mentale, y compris l'automutilation et le suicide ;
- Les difficultés de communication ;
- Le trafic/l'exploitation ;
- Des violences antérieures ;
- Jeune aidant.

FACTEURS COMMUNAUTAIRES

- Normes culturelles, ethniques, religieuses ou confessionnelles de la famille ou de la communauté, qui peuvent ne pas répondre aux normes de bien-être ou de protection de l'enfant exigées dans cette juridiction ;
- Pratiques spécifiques à la culture, y compris :
 - Mutilations génitales féminines ;
 - Mariage forcé ;
 - Violence fondée sur l'honneur ;
 - Radicalisation.

FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

- Questions relatives au logement ;
- Les enfants qui sont hors du foyer familial et qui ne vivent pas avec leurs parents, que ce soit de manière temporaire ou permanente ;
- Pauvreté/mendicité ;
- Intimidation ;
- Préoccupations liées à Internet et aux réseaux sociaux.

MOTIVATION ET IMPLICATION FAIBLES DES PARENTS/REPRÉSENTANTS

- Absence aux rendez-vous :
- Manque de perspicacité ou de compréhension de la façon dont l'enfant est affecté ;
- Manque de compréhension de ce qui doit se passer pour provoquer le changement ;
- Évitement des contacts et réticence à travailler avec les services appropriés ;
- Incapacité ou refus de se conformer aux plans convenus.

Ces facteurs doivent être pris en compte pour être attentif à la possibilité qu'un enfant risque d'être victime d'abus et pour faire part de préoccupations justifiées à la direction.

CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Veillez utiliser ce formulaire chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de craindre une maltraitance à l'égard d'un enfant. Le formulaire énumère les détails de l'incident afin que des mesures appropriées puissent être prises. Veillez envoyer le formulaire rempli au Directeur adjoint et au Directeur en copie, dès que possible, en utilisant leurs adresses e-mail fonctionnelles.

Il vous est interdit de partager ce rapport avec quiconque, et il est essentiel de garantir la confidentialité de ce document, non seulement sur votre ordinateur, mais aussi en faisant preuve de discrétion.

Informations concernant l'employé qui signale l'incident

Nom et prénom	
Contact	
Fonction	
Lien vis-à-vis de l'enfant	

Informations concernant l'enfant

Nom	
Classe	

Information sur l'incident

Veillez décrire brièvement l'incident : actions, personnes impliquées, réaction de l'enfant, etc.	
---	--

Heure de l'incident	Heure à laquelle vous avez eu connaissance de l'incident (si différente de l'heure de l'incident)

Lieu de l'incident	
Auteur présumé	
D'autres enfants ont-ils été impliqués ?	

Selon les informations dont vous disposez, pensez-vous que d'autres enfants pourraient être en danger à la suite de cet incident ?

Actions entreprises par vous

--

Date	Signature

ANNEXE 3

COMPORTEMENT SEXUEL PRÉJUDICIALBLE

L'École se référera au modèle de continuum bien connu développé par Simon Hackett (2010) pour évaluer le spectre des comportements sexuels manifestés par les enfants chaque fois qu'un incident est signalé. Ce modèle présente les comportements considérés comme normaux et ceux identifiés comme très déviants.

Normal	Inappropriate	Problematic	Abusive	Violent
Developmentally expected	<ul style="list-style-type: none"> • Single instances of inappropriate sexual behaviour 	<ul style="list-style-type: none"> • Problematic and concerning behaviours 	<ul style="list-style-type: none"> • Victimising intent or outcome 	<ul style="list-style-type: none"> • Physically violent sexual abuse
Socially acceptable	<ul style="list-style-type: none"> • Socially acceptable behaviour within peer group 	<ul style="list-style-type: none"> • Developmentally unusual and socially unexpected 	<ul style="list-style-type: none"> • Includes misuse of power 	<ul style="list-style-type: none"> • Highly intrusive
Consensual, mutual, reciprocal	<ul style="list-style-type: none"> • Context for behaviour may be inappropriate 	<ul style="list-style-type: none"> • No overt elements of victimisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Coercion and force to ensure victim compliance 	<ul style="list-style-type: none"> • Instrumental violence which is physiologically and/or sexually arousing to the perpetrator
Shared decision making	<ul style="list-style-type: none"> • Generally consensual and reciprocal 	<ul style="list-style-type: none"> • Consent issues may be unclear • May lack reciprocity or equal power • May include levels of compulsivity 	<ul style="list-style-type: none"> • Intrusive • Informed consent lacking, or not able to be freely given by victim • May include elements of expressive violence 	<ul style="list-style-type: none"> • Sadism

CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'OBSERVATION

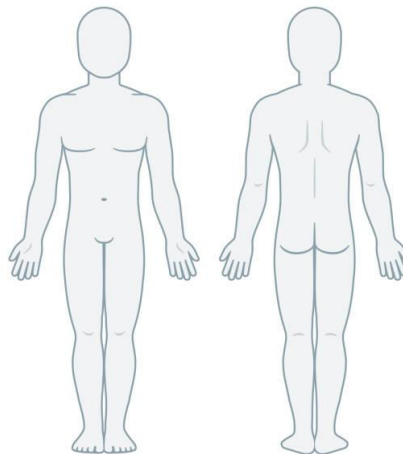
SIGNES DE VIOLENCE PHYSIQUE

Ce formulaire est destiné aux infirmières et peut être transmis au Directeur/Directeur adjoint. Le document original sera conservé dans le dossier médical de l'enfant.

Information sur l'adulte qui a émis le signalement

Nom	
Date	
Heure	

Blessure



Veillez indiquer la blessure observée à l'aide d'une croix "X".

Commentaire/Observation

--	--

Date	Signature

CYCLES MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ANNEXE 5

LIENS UTILES

Bru-Stars

<https://www.bru-stars.be/en/>

Child Focus

<https://childfocus.be/fr-be/>

Commission nationale pour les droits de l'enfant

https://ncrk-cnde.be/fr/#slider_activites53

Droits de l'enfant

https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/droits_de_l_enfant

https://ncrk-cnde.be/IMG/mp4/cnde_film_01_fr_subtitled.mp4

Het vertrouwenscentrum voor kindermishandeling

<https://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be>

Humanium: Enfants de Belgique

<https://www.humanium.org/fr/belgique/>

Ondersteuningscentrum jeugdzorg (OCJ)

<https://www.jeugdhulp.be/organisaties/ondersteuningscentrum-jeugdzorg-ocj>

Service de l'aide à la jeunesse

<https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

SOS Enfants

<https://sos-enfants.ulb.ac.be/fr/accueil>

Yapaka

<https://www.yapaka.be/>